

Conseil communautaire  
Séance du 13 avril 2023

Délibération

N° 2023\_04\_27

**Constitution d'une provision pour le financement du Compte Épargne Temps**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le Compte Epargne Temps (CET) permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés. Pour Yvetot Normandie, les modalités de gestion des CET sont définies dans le protocole du temps de travail.

Les jours inscrits sur un CET supérieurs au seuil de 15 jours peuvent :

- Être pris en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- Faire l'objet d'une indemnisation (monétisation des jours CET) ;
- Être maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Les jours inscrits sur un CET au 31 décembre N génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent, qui se traduit par la comptabilisation d'un passif en date de clôture.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges. La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Au 31 décembre 2022, 15 agents ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de 368.

En cohérence avec les règles de monétisation, et comme le préconise la nomenclature M57, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15<sup>ème</sup> jour par les agents bénéficiant d'un CET. Cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement constaté au 31 décembre N-1.

Dans ces conditions, au 31 décembre 2022, pour les 15 agents concernés, 173 jours sont valorisés pour un montant total de 19 020 euros, répartis comme suit :

- Budget principal : 15 645 euros ;
- Budget annexe des ordures ménagères : 2 700 euros ;
- Budget de l'office de tourisme : 675 euros.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil communautaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
Vu la délibération n° DEL2021-12-03 relative à l'adoption du protocole du temps de travail,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 mars 2023,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2023,  
Ayant entendu l'exposé de Mme Françoise DENIAU,  
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

**Décide :**

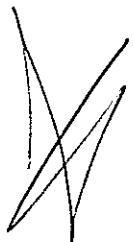
Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

(Pour : 42 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

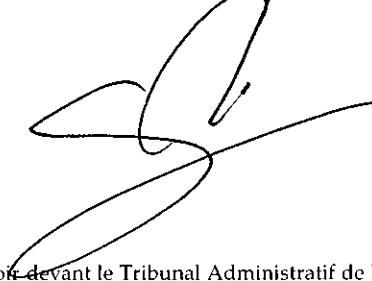
1. - De constituer, au budget principal, une provision de 15 645 euros pour financer le Compte Epargne Temps.
2. - De constituer, au budget annexe des ordures ménagères, une provision de 2 700 euros pour financer le Compte Epargne Temps.
3. - De constituer, au budget annexe de l'Office de Tourisme, une provision de 675 euros pour financer le Compte Epargne Temps.
4. - De dire que ces provisions seront ajustées annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne Temps et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du Compte Epargne Temps sera éteint.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance  
M. Gérard LEGAY



Le Président  
M. Gérard CHARASSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le

Paraphe : \_\_\_\_\_

Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sur convocation adressée le 28 mars 2023,

**Étaient présents (34) :**

M. Didier TERRIER,  
M. Dominique MACE,  
Mme Martine LEBORGNE,  
M. Louis EUDIER,  
M. Éric CARPENTIER  
*Absent q. n° 25,*  
Mme Céline DAMBRY,  
M. Éric RENÉE,  
M. Claude BELLIN  
*Absent q. n° 26,*  
M. Vincent LEMETTAIS,  
M. Gérard LEGAY,  
Mme Régine HAUZAY,  
M. Alain LOPEZ,  
M. Pascal LEBORGNE,  
Mme Odile DECHAMPS,  
M. Michaël DODELIN,  
Mme Catherine DUCHESNE,  
M. Sylvain GARAND,

M. Jean-Marc DOUCET,  
Mme Sandrine NORDET,  
Mme Josiane GILLE,  
M. Jacques CAHARD,  
Mme Natacha BLY,  
Mme Virginie BLANDIN,  
M. Gérard CHARASSIER  
*Absent pour le vote de la q. n° 20,*  
Mme Françoise DENIAU,  
M. Alain BREYSACHER,  
Mme Hélène SOULIER,  
M. Christophe ADE,  
Mme Lorena TUNA,  
M. Florian LEMAIRE,  
Mme Françoise BLONDEL,  
Mme Marie-Claude HERANVAL,  
Mme Denise HEUDRON,  
M. Thierry SOUDAIS

**Étaient représentés (8) :**

Mme Stéphanie ETIENNE  
*Représentée par M. Didier TERRIER,*  
Mme Catherine MAILLOT  
*Représentée par Mme DUBUISSON,*  
M. Mario DEMAZIERES  
*Représenté par Mme Odile DECHAMPS,*  
M. Gilles COTTEY  
*Représenté par Mme Josiane GILLE,*

M. Francis ALABERT  
*Représenté par Mme Virginie BLANDIN,*  
M. Arnaud MOUILLARD  
*Représenté par Mme Françoise BLONDEL jusqu'à  
19h44, q. n° 10,*  
M. Jean-François LE PERF  
*Représenté par Mme Denise HEUDRON,*  
M. Laurent BENARD  
*Représenté par M. Michaël DODELIN*

**Étaient absents (3) :**

Mme Dominique TALADUN,  
M. Lionel GAILLARD,

M. Jean-Louis LUC

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le



ID : 076-247600620-20230413-DEL20230427-DE